

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.713 du 7 décembre 2011

A. 165.367/XV-1620

En cause : **la s.a. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY,**  
ayant élu domicile chez  
Me B. DELTOUR, avocat,  
boulevard de l'Empereur 3  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission wallonne pour l'Énergie,**  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. MAUSSION, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2005 par la s.a. Total Petrochemicals Feluy, qui demande l'annulation de:

- «la décision de la Commission Wallonne pour l'Énergie du 14 décembre 2004 par laquelle celle-ci refuse la réduction du quota de certificats verts demandée pour la S.A. ATOFINA FELUY (actuellement la S.A. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY), en vertu de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte, par la S.A. ELECTRABEL pour le troisième trimestre de l'année 2004»;
- «la décision de la Commission Wallonne pour l'Énergie du 14 juin 2005 par laquelle celle-ci estime que la réduction du quota de certificats verts demandée pour la S.A. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY, en vertu de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte, n'est, en l'état, pas recevable ou à tout le moins pas fondée, et que, ne pouvant être accordée, elle sera déduite du montant total de la réduction du quota de certificats verts demandée par la S.A. ELECTRABEL pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2005»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DELLOYE, *loco* Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me O. DI GIACOMO, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le contexte des décisions attaquées se présente comme suit:

La législation sur le marché de l'électricité distingue:

- les «producteurs»,
- les transporteurs, ou «gestionnaires de réseau de transport» (GRT),
- les distributeurs, ou «gestionnaires de réseau de distribution» (GRD),
- les «intermédiaires», qui achètent et revendent l'électricité à d'autres intermédiaires ou à des fournisseurs,
- les «fournisseurs», qui vendent l'électricité aux clients finaux,
- et les clients, dont il existe plusieurs catégories (final, éligible, captif, protégé), dont celle du «client final», défini comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage».

En vue de favoriser la production et l'utilisation d'électricité produite avec peu ou pas d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le Gouvernement wallon a mis en place un système de «certificats verts» selon le schéma suivant. La Commission wallonne pour l'énergie (CWaPÉ) octroie aux producteurs d'électricité qui en font la demande et qui répondent aux conditions fixées pour que l'électricité produite puisse être qualifiée de «verte», des «certificats verts» en nombre proportionnel à la quantité d'électricité «verte» produite, à raison d'un certificat par mégawatt-heure pour une installation qui ne produit pas de CO<sub>2</sub>, et dans une moindre mesure pour les installations qui en produisent peu. Ces certificats sont des titres négociables valables 5 ans. La CWaPÉ les octroie trimestriellement sous forme immatérielle, elle en gère la comptabilité et enregistre les transactions sur certificats. Chaque

fournisseur doit remettre trimestriellement à la CWaPÉ un nombre de certificats verts correspondant à une partie de la quantité d'électricité fournie à ses clients finaux, partie croissante d'année en année (de 3 % en 2003 à 12 % en 2012) et dénommée «quota». Au cas où il ne satisfait pas à cette obligation, il doit payer une amende administrative dont le montant est fixé par le Gouvernement wallon entre 75 et 125 € par certificat manquant; l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte le fixe à 100 €. En somme la remise d'un certificat vert permet d'échapper à l'amende, et les fournisseurs doivent se les procurer auprès des producteurs; de ce fait, le certificat prend une valeur marchande. Sa valeur fluctue en fonction du marché, généralement autour de 90 € pièce.

Toute personne physique ou morale qui s'inscrit à la CWaPÉ peut effectuer des transactions sur certificats verts. Il est notamment possible que des clients finaux achètent directement les certificats verts liés à leur consommation pour ensuite les céder à leur fournisseur et ainsi négocier le prix de l'électricité qu'ils achètent.

Depuis 2004, l'impact du coût des certificats verts sur les clients finaux industriels gros consommateurs d'électricité a été réduit pour répondre aux difficultés d'ordre économique rencontrées par ces derniers. Les fournisseurs alimentant un client final dont la consommation du trimestre considéré est supérieure à 5 GWh pour un siège d'exploitation et qui a signé une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme (convention appelée «accord de branche»), peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ. Cette réduction fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 4 mars 2004, rédigé comme suit:

« § 4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final répondant aux conditions visées au point 1 et 2 (*sic*), ils peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la C.W.A.P.E. conformément aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3:

1. le client final a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme;

2. au cours du trimestre considéré, la consommation du client final est supérieure à 5 GWh par siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle dont l'étendue géographique ne peut dépasser les limites d'une province.

La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client susmentionné a signé la convention visée au point 1 et le trimestre au cours duquel la convention prend fin. Pour chaque client final, la réduction du nombre de certificats verts correspond à une diminution du quota de:

1° 1/4 du quota, pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus;

2° Z, pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 25 GWh, avec  $Z = \text{quota} - 2$ .

Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur adresse, avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre considéré, à la C.W.A.P.E. une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la C.W.A.P.E. qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que le trimestre considéré.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice (*sic*) à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> point 1 et la limite géographique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> point 2 ne s'appliquent pas pour ce type de consommation.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final qui en est à l'origine.

À titre transitoire, par dérogation à l'alinéa un et deux (*sic*), les conventions non encore signées, mais adoptées en première lecture par le Gouvernement avant le 15 avril 2004 sont prises en considération pour la réduction du quota au cours du premier trimestre 2004. À défaut de signature d'une telle convention au 30 juin 2004, lors du calcul du quota relatif au second trimestre, la C.W.A.P.E. procédera à la régularisation du quota indûment exonéré.»;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La partie requérante, qui était dénommée «Atofina Feluy» jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004, est fournie en électricité par la société Electrabel. Depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2004, cette dernière introduit, en vertu de l'article 21, § 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, des demandes de réductions de certificats verts à remettre à la CWaPÉ, pour l'électricité qu'elle fournit à la requérante. Les attestations sont signées par le fournisseur Electrabel pour ce qui concerne le montant des fournitures au point de raccordement du site, et par la requérante pour ce qui concerne la déclaration sur l'honneur selon laquelle les quantités d'électricité consommées l'ont été pour l'usage propre et exclusif de l'entreprise en tant que client final.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la requérante complète une attestation relative à la réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ pour la période du premier trimestre 2004. Elle y indique être l'unique client final pour l'électricité qui lui a été fournie au cours de cette période par la société Electrabel.

Le 15 juillet, la partie adverse informe la requérante que, selon ses informations, trois sociétés distinctes sont situées sur le site de Feluy (Atofina Feluy, Atofina

Polypropylène Feluy et Atofina Research); elle demande en conséquence à la requérante d'introduire une nouvelle attestation qui tienne compte des trois sociétés comme autant de clients finaux de l'électricité fournie par Electrabel.

En réponse, la requérante expose ce qui suit dans un courrier daté du 20 juillet:

« [...]

Le site d'Atofina à Feluy est opéré par Atofina Feluy SA pour le compte de trois business, le business polypropylène, le business polyéthylène et le business polystyrène.

Ce qui, pour nous en fait le client final. Notre permis d'exploitation est au nom d'Atofina Feluy SA et nous avons signé l'accord de branche comme Atofina Feluy SA pour l'entièreté du site (les trois business) ayant aussi donné les chiffres concernant le CO<sub>2</sub> pour le site entier.

En ce qui concerne les droits d'émission, nous avons fonctionné de la même façon à la demande des autorités.

[...]

En ce qui concerne le centre de recherche Atofina Research, il faut retirer 2640 mWh du total parce qu'il ne fait pas partie du site géré par Atofina Feluy.

[...]».

Le 26 juillet, la CWaPÉ, prenant bonne note du courrier précité, rappelle à la requérante que, selon elle, trois clients finaux sont présents sur le site de Feluy, la notion de client final ne pouvant être étendue à celle d'un client unique aux yeux du fournisseur d'électricité, et l'invite à lui communiquer les quantités d'électricité achetées par Atofina Polypropylène Feluy pour le premier trimestre 2004.

Le 16 août, la requérante complète une attestation relative à la réduction de certificats verts pour le deuxième trimestre 2004 en mentionnant au cadre 3 comme (autre) client final «Atofina Research» et en indiquant la quantité de fournitures qu'elle a rétrocédées à ce dernier.

Le 23 septembre, la CWaPÉ organise une visite sur le site de la requérante. Elle y constate que cinq sociétés sont présentes sur le site, et rappelle que dans ce cas, la requérante doit, pour les futures exonérations de quotas, mentionner la liste de ces autres personnes morales auxquelles elle cède de l'électricité.

Le 20 octobre, la requérante complète une attestation relative à la réduction de certificats verts pour le troisième trimestre 2004 en mentionnant au cadre 3 comme client final Atofina Research ainsi que la quantité de fournitures qu'elle a rétrocédée à cette dernière; elle mentionne également comme client final Atofina Polypropylène Feluy, sans indiquer pour cette dernière la quantité d'électricité qu'elle lui a rétrocédée.

Le 14 décembre, la partie adverse prend une décision sur une demande de réduction de certificats verts, introduite par la société Electrabel, portant sur le troisième trimestre de l'année 2004, par laquelle elle indique ne pouvoir accorder aucune réduction en ce qui concerne l'électricité qu'elle a fournie à la requérante, pour la raison notamment que cette dernière, dans sa déclaration sur l'honneur, n'a mentionné que trois clients finaux présents sur son site, et non cinq.

Cette décision, notifiée à la société Electrabel, constitue le premier acte attaqué. Elle est motivée comme suit:

« Les réductions accordées pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2004 l'ont été sur base d'une comptabilisation conservatoire des consommations des différents clients finaux dans l'attente de la communication des quantités d'électricité imputables aux deux clients finaux mentionnés.

Les consommations de ATOFINA RESEARCH ont bien été communiquées, mais pas la répartition des consommations entre ATOFINA FELUY et ATOFINA POLYPROPYLENE FELUY

Il est en outre apparu que 5 clients finaux distincts, et non pas 3, partageaient le même raccordement - cf. rapport de visite du 23 septembre 2004 en annexe.

Le rapport de visite établissait clairement les conditions d'obtention des réductions.

La déclaration sur l'honneur introduite pour les consommations relatives au 3<sup>e</sup> trimestre 2004 a concerné 3 clients finaux et non les 5 clients existants, sans préciser davantage la répartition de consommations.

Il apparaît ainsi que cette déclaration est inexacte.

Dans ces conditions, aucune réduction ne peut être accordée».

Le 31 mai 2005, la requérante remplit le cadre 3 de l'attestation relative à la réduction du nombre de certificats verts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2005, destinée à la partie adverse; il y est fait mention de deux clients finaux auxquels a été rétrocédé le solde des fournitures d'électricité provenant de la société Electrabel pour le siège d'exploitation de la requérante qui est titulaire du raccordement concerné, soit Total Petrochemicals Research Feluy SA (2.513, 47 kWh), et Petrofina SA (697.910 kWh).

Le 3 juin, la partie adverse écrit à la société Electrabel pour s'étonner que sur l'attestation du 31 mai 2005, en ce qui concerne la requérante, ne sont mentionnés que deux clients finaux, alors que le rapport de la visite du 23 septembre 2004 qui n'a jamais été contesté relevait que cinq entreprises étaient fournies en électricité. Elle demande à la requérante de lui indiquer si deux clients finaux n'existent plus sur le site ou bien si elle a décidé de ne pas mentionner ces sociétés sur le formulaire.

Le 8 juin, la requérante répond à la partie adverse en lui indiquant ne pas revenir à ce stade sur le fond de la question et sur les arguments qu'elle avait développés lors

de la réunion du 23 septembre 2004, en faveur de la thèse selon laquelle il n'y avait qu'un seul client.

Le 14 juin, sur la demande de réduction de certificats verts pour le premier trimestre 2005, la CWaPÉ prend une décision rédigée comme suit:

« La CWaPÉ a envoyé un courrier à ELECTRABEL en date du 3 juin 2005, avec copie à TOTAL PETROCHEMICALS FELUY, aux fins d'éclaircir les divergences apparues entre l'attestation introduite par TOTAL PETROCHEMICALS FELUY et la situation constatée lors d'une visite sur place le 23 septembre 2004. Ces divergences portent sur le fait que la visite précitée avait permis de relever la présence de cinq entreprises ayant des personnalités juridiques distinctes, partageant la même alimentation sur ce site, à savoir ATOFINA FELUY, ATOFINA POLYPROPYLENE FELUY, ATOFINA RESEARCH, ATOFINA ANTWERPEN et POLIMERI EUROPA. Dans l'attestation remise par TOTAL PETROCHEMICALS FELUY, il n'y a par contre que trois sociétés qui sont mentionnées, et ce, selon le courrier accompagnant cette attestation, "après vérification et conformément à notre compréhension de la définition du "client final" tel que définie dans le décret du 12 avril 2001 (...)".

TOTAL PETROCHEMICALS FELUY a adressé une réponse à la CWaPÉ par son courrier du 8 juin 2005. Ce courrier révèle que "les seuls changements intervenus ont été des changements de dénomination au 1<sup>er</sup> octobre 2004" et qu'encore une fois, le contenu des attestations concernées confirme leur "compréhension de la définition du client final".

La CWaPÉ, réunie lors de son comité de direction de ce 14 juin 2005, constate ainsi :

- que le nombre de clients finals au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité s'élève à 5 clients finals comme indiqué dans son rapport de visite non contesté du 24 septembre 2004;
- que la déclaration sur l'honneur introduite par TOTAL PETROCHEMICALS FELUY en date du 31 mai 2005, rédigé sur base de leur interprétation erronée de la définition du client final, est donc, inexacte;
- que les consommations de ces différents clients finals n'ont pas été communiquées à la CWaPÉ pour la demande de réduction de quota relative au 1<sup>er</sup> trimestre 2005;
- que l'attestation transmise ne permet donc pas de connaître le "volume de fournitures" dont question à l'article 21, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte, cet article ne permettant d'ailleurs pas à un groupement de clients finals distincts de cumuler leurs consommations en vue d'obtenir des réductions de quota plus importantes;

La CWaPÉ décide par conséquent que la réduction demandée pour TOTAL PETROCHEMICALS FELUY n'est donc, en l'état, pas recevable ou à tout le moins pas fondée, et que, ne pouvant être accordée, elle sera déduite du montant total de la réduction demandée par ELECTRABEL pour le trimestre considéré».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce que celui-ci est dirigé contre la décision du 14 décembre 2004; qu'elle expose que

cette dernière a été portée à la connaissance de son destinataire, la s.a. Electrabel, par un courrier recommandé du 14 décembre 2004 et que cette société a informé la requérante de ladite décision par une télécopie du 23 décembre 2004, en sorte que le recours est tardif en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que la requérante fait valoir que la notification de la décision du 14 décembre 2004 à la s.a. Electrabel ne contenait pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en sorte que le délai de prescription de 60 jours visé à l'article 4 du règlement de procédure n'a pas pris cours en ce qui concerne cette décision;

qu'en réplique, elle expose que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 procède d'un souci de transparence administrative et qu'il tempère la rigueur du délai, en imposant aux administrations un devoir d'information quant aux voies de recours; qu'elle estime que si l'acte attaqué devait être notifié à la s.a. Electrabel en tant que fournisseur d'électricité, celle-ci «n'est pas véritablement concernée par l'acte attaqué puisqu'elle ne subit jamais les conséquences, positives ou négatives, des décisions de la partie adverse en la matière» dès lors que l'article 21, § 4, al. 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte précise que «les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final qui en est à l'origine», en sorte que c'est donc bien le client final qui est le réel bénéficiaire ou le préjudicié des décisions de la partie adverse; qu'elle souligne que «l'obligation de notification de certains actes administratifs est d'ailleurs motivée par la volonté du législateur de suffisamment les administrés [*sic*] qui ont vu leur situation modifiée par l'adoption d'un acte administratif» et que «les décisions qui déterminent ou modifient, de façon individuelle, un élément de la position juridique d'une personne peuvent uniquement lui être opposées à la condition qu'elles lui aient été notifiées»; qu'elle en conclut que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit lui être appliqué, dès lors qu'elle est la «seule véritable intéressée car préjudiciée par l'acte» et qu'elle estime, pour ce motif, devoir être qualifiée de «destinataire de fait»;

que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne que, depuis le 20 juin 2005, toutes les décisions prises par la CWaPÉ à propos de la réduction du nombre de certificats verts à lui remettre lui ont été notifiées et que ces notifications comportent les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 détermine le nombre de certificats verts que les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont tenus de remettre chaque trimestre à la CWaPÉ; qu'en

vertu de l'article 24, alinéa 2, à défaut de respecter cette obligation, le fournisseur ou le gestionnaire de réseau est tenu de payer une amende administrative s'élevant à 100 euros par certificat manquant; que l'article 21, § 4, détermine les conditions dans lesquelles un fournisseur peut bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ; que selon cette disposition, aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur adresse à la CWaPÉ, avant la fin du mois qui suit le trimestre considéré, une attestation signée par lui et le client final en question; que la demande de réduction du nombre de certificats est introduite par le fournisseur, lequel est le débiteur de l'obligation de remettre un certain nombre de certificats verts; qu'il s'ensuit que le fournisseur est le destinataire de la décision statuant sur cette demande; que la circonstance que, selon l'article 21, § 4, de l'arrêté précité, le fournisseur a l'obligation de répercuter les réductions des coûts résultant de la réduction de certificats verts sur chaque client final qui en est à l'origine, n'implique pas que le client final serait le destinataire de la décision;

Considérant que le premier acte attaqué a été notifié à son destinataire, la s.a. Electrabel, par un courrier daté du 14 décembre 2004, envoyé sous pli recommandé; qu'il n'est pas contesté que la s.a. Electrabel a transmis ce courrier à la requérante par une télécopie du 23 décembre 2004; que ce courrier ne respecte pas le prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon lequel les délais de prescription ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que, toutefois, cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où la décision concernée doit être notifiée; qu'en l'espèce, la requérante n'étant pas le destinataire de l'acte attaqué, celui-ci ne devait pas lui être notifié; qu'en conséquence, le délai de recours a commencé à courir à son égard le jour où elle a eu connaissance de ladite décision, soit le 23 décembre 2004; qu'introduit le 22 août 2005, le recours est tardif en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 14 décembre 2004;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la CWaPÉ a décidé que «la réduction demandée pour Total Petrochemicals Feluy n'est [...] en l'état, pas recevable ou à tout le moins pas fondée, et que, ne pouvant être accordée, elle sera déduite du montant total de la réduction demandée par Electrabel pour le trimestre considéré», après avoir notamment constaté «que le nombre de clients finals au sens du décret du 12 avril

2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité s'élève à 5 clients finals comme indiqué dans son rapport de visite non contesté du 24 septembre 2004» et «que la déclaration sur l'honneur introduite par Total Petrochemicals Feluy en date du 31 mai 2005, rédigée sur base de leur interprétation erronée de la définition du client final, est donc, inexacte», sans étayer la motivation de sa décision de façon adéquate; qu'elle fait valoir que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 impose aux autorités administratives de motiver de manière formelle leurs actes en mentionnant «les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision», alors qu'en l'espèce, la CWaPÉ fonde essentiellement sa décision sur le fait que la requérante ne serait pas le seul client final sur le site de Feluy, et qu'il y aurait en réalité cinq sociétés répondant au statut de «client final», tel que défini par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; qu'elle estime que la motivation de cette décision paraît pour le moins inadéquate, la seule précision qui apparaît étant que la déclaration sur l'honneur soumise par la requérante serait «inexacte» car fondée sur une «interprétation erronée de la définition du client final», et que, ce faisant, la motivation formelle de la décision attaquée souffre d'un double vice :

- elle «ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi elle ne serait pas la seule société du site de Feluy, en ce qui concerne les activités de polyéthylène, polypropylène, polystyrène et dérivés, qui «[achète] de l'électricité pour son propre usage»;
- elle «n'explicite pas en quoi l'interprétation (de la définition du "client final") de la requérante serait "inexacte"», alors qu'il découle de l'ensemble de la correspondance entre la CWaPÉ et la requérante que c'est la définition du statut de «client final» qui est à la base du contentieux entre elles, et qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que si «des développements importants ne doivent pas être consacrés à des questions qui n'ont donné lieu à aucune contestation, ou qui ne soulèvent pas de problèmes spécifiques nécessitant un examen particulier», en revanche, il incombe à l'autorité de porter son appréciation en priorité «sur les éléments les plus pertinents, soit ceux qui suscitent des difficultés», ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant que la motivation des actes administratifs soumis à l'obligation de motivation formelle doit répondre à une double exigence: elle doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais elle doit en outre permettre au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés dans la décision; que les motifs exprimés dans un acte administratif doivent être exacts et reposer sur les éléments du dossier administratif; que celui-ci doit permettre de vérifier que les éléments retenus ne sont pas inexacts; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux

intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant qu'en indiquant dans le deuxième acte attaqué, que le nombre de clients finaux présents sur le site de Feluy au sens du décret du 12 avril 2001 sur l'organisation du marché régional de l'électricité, s'élève à cinq, la partie adverse indique clairement qu'elle a estimé que les cinq sociétés présentes sur le site de la requérante achetaient de l'électricité pour leur propre usage; qu'une telle motivation permet de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas pris en compte l'attestation qui lui avait été transmise par la société Electrabel en ce qu'il n'y est fait mention que de trois clients finaux pour l'électricité que cette société a fournie à la requérante;

Considérant que la motivation du deuxième acte attaqué fait mention de trois pièces, connues de la requérante;

que la première de ces pièces est le rapport de visite du 24 septembre 2004, transmis à la requérante le même jour, dans lequel figurent notamment les considérations suivantes:

« Atofina Feluy est une filiale de TOTALFINAELF et fait du façonnage pour le compte de divers partenaires.

Les partenaires possèdent la matière première, et Atofina Feluy leur facture la valeur ajoutée.

Dans la valeur ajoutée, on a l'utilisation des équipements (pour les PP en tous cas) la main d'œuvre, les utilités (élec, gaz, ...), les matières accessoires (additifs, ...), l'entretien et la gestion.

Dans certains cas (Pe, Ps), Atofina Feluy ne possède pas les équipements»;

que le même rapport relève la présence de cinq sociétés sur le site de la requérante, «possédant des équipements consommant de l'électricité pour leurs besoins propres», soit Atofina Feluy (la requérante), Atofina Polypropylène Feluy, Atofina Research, Atofina Antwerpen et Polimeri Europa;

que la deuxième pièce est un courrier du 3 juin 2005 adressé par la partie adverse à la s.a. Electrabel, rédigé notamment comme suit:

« [...] ]

Nous avons bien reçu votre courrier de ce 31 mai et ses pièces jointes à savoir, l'attestation Q12005 et, celle transmise "à titre indicatif", Q42004 relatives à Total Petrochemicals Feluy».

A l'examen de ces documents, nous n'apercevons pas la raison qui expliquerait le fait qu'il n'y aurait plus à présent que deux clients finals qui partageraient le raccordement de Total Petrochemicals Feluy sur le site concerné.

En effet, à l'occasion de notre visite du site effectuée en date du 23 septembre 2004 et qui avait donné lieu à un rapport, jamais contesté, transmis le 24 septembre, nous avons relevé qu'un total de cinq entreprises partageaient la même alimentation : Atofina Feluy, Atofina Polypropylène Feluy, Atofina Research, Atofina Antwerpen et Polimeri

Europa. Le site comptait donc bien cinq clients finals distincts ayant des consommations propres.

Au-delà de la question des éventuels changements de noms intervenus, nous devons donc conclure que, soit deux sociétés qui étaient établies sur le site n'existent plus actuellement, dans ce cas, nous vous remercierions de nous le confirmer formellement, soit que pour l'une ou l'autre raison que nous voudrions connaître, Total Petrochemicals Feluy a décidé de ne pas mentionner ces deux sociétés dans le formulaire.

Dans ce dernier cas, compte tenu de la définition bien connue et claire du client final selon laquelle il est "toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage", la CWaPE ne peut que constater que les attestations transmises sont inexactes et qu'en conséquence elle n'est donc pas en mesure d'identifier les consommations propres des clients finals présents sur le site.»;

que la troisième pièce est un courrier du 8 juin 2005, adressé par la requérante à la partie adverse en réponse au courrier précité, susvisé, dans lequel la requérante indique ne pas revenir à ce stade sur le fond de la question ainsi que sur les arguments qu'elle a développés lors de la réunion du 23 septembre 2004, et que les différentes attestations trimestrielles complétées depuis cette réunion confirment son interprétation de la définition du «client final»;

Considérant que ces différentes pièces, connues de la requérante, lui ont permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que les cinq sociétés, dont la requérante, constituent autant de clients finaux au sens de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régionale du marché de l'électricité; qu'en particulier, le rapport de visite du 24 septembre 2004 mentionne que Atofina facture à ses partenaires la valeur ajoutée dont, notamment, les «utilités» (électricité, gaz, ...); que dans l'acte attaqué, la partie adverse expose avoir soumis à la requérante les divergences entre ce qu'elle a constaté lors de sa visite du 23 septembre 2004, et l'attestation complétée par la requérante qui ne mentionne que trois sociétés, et prend en compte les éléments apportés par cette dernière le 8 juin 2005, pour conclure à ce que son rapport du 24 septembre 2004 n'est pas contesté par la requérante; qu'il résulte du courrier précité du 8 juin 2005 que la requérante indique en effet ne pas souhaiter à ce stade revenir sur le fond de la question et à ses arguments du mois de septembre 2004; que ces considérations ont permis à la requérante de contester en connaissance de cause les arguments de la partie adverse puisqu'elle a pu comprendre les motifs pour lesquels cette dernière estime que les quatre autres sociétés présentes sur le site constituent avec elle autant de clients finaux au sens de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001; que les critiques apportées par la requérante quant à l'interprétation de la partie adverse, qu'elle estime erronée, sont étrangères au respect de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; que c'est en vain que dans le mémoire en réplique, la requérante dénonce le recours au procédé de la motivation par référence en ce que les pièces auxquelles il est référé doivent elles-mêmes être pourvues d'une

motivation formelle répondant aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, ce qui, à son estime, n'est pas le cas; qu'en effet, il résulte des considérations qui précèdent que le rapport de visite établi le 24 septembre 2004 répond à cette condition, en sorte que la critique ne peut être retenue; qu'en outre, il est inexact d'affirmer que la décision attaquée ne serait pourvue que d'une motivation par référence aux pièces précitées; qu'en réalité, la mention de ces pièces, connues de la requérante permet d'étayer et de préciser la motivation contenue dans ladite décision;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, lu en combinaison avec le principe de motivation matérielle, en ce que la partie adverse a décidé, en ce qui concerne le contrat de fourniture d'électricité entre la s.a. Electrabel et la s.a. Total Petrochemicals Feluy, que «le nombre de clients finals au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité s'élève à 5 clients finals», alors que cet article définit le «client final» comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage»; que, dans les développements du moyen, elle expose que:

- le site de Feluy est exploité par la requérante en ce qui concerne trois activités: l'activité polypropylène, l'activité polyéthylène et l'activité polystyrène, et que les équipements et machines permettant la production de ces produits sont la propriété de quatre entités juridiques distinctes, à savoir:
  - la s.a. Total Petrochemicals Feluy, qui possède deux lignes de polypropylène;
  - la s.a. Total Petrochemicals Ecaussines, qui possède une ligne de polypropylène;
  - la s.a. Total Petrochemicals Antwerpen, possède une ligne de polyéthylène;
  - et la s.a. Polimeri Europa, qui possède trois lignes de polystyrène;
- ces données patrimoniales relèvent exclusivement du domaine économique, uniquement régi par le droit civil;
- la gestion et l'exploitation matérielles des actifs en question sont quant à elles régies par d'autres instruments de droit privé - à savoir les *operating* et *processing agreements*-, qui impliquent des conséquences en ce qui concerne les polices administratives qui conditionnent la mise en œuvre des dites relations contractuelles;
- le principe fondamental qui sous-tend ces relations contractuelles est d'une logique simplissime: il consiste à réaliser, d'une part, une efficacité économique maximale, par le biais de la recherche d'économies d'échelle et à offrir, d'autre part, une gestion uniforme permettant d'assurer la meilleure maîtrise possible du risque industriel;

- cette réalité se traduit en droit de l'environnement et en bonne pratique écologique par l'imputation des responsabilités découlant de la police des établissements classés dans le chef de la seule requérante (notamment pour l'évaluation globale des incidences sur l'environnement, l'intégration des préoccupations opérationnelles en matière de sûreté industrielle, *etc.*);
  - cette même réalité doit être traduite dans la police administrative de l'énergie;
  - un seul permis d'exploiter lui a été accordé le 31 mai 2001, pour l'exploitation de la totalité du site, autorisant le maintien en activité et l'extension d'une usine pour la fabrication de l'ensemble des matières plastiques concernées, de sorte qu'elle est l'exploitant des différentes installations classées selon la police administrative des établissements classés;
  - c'est elle qui, en sa qualité d'exploitant s'est vu allouer des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2005-2007 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2005 fixant l'attribution initiale des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour chaque exploitant concerné pour la période 2005-2007, et ce en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;
  - c'est elle qui est l'unique redevable de la taxe sur le rejet des eaux usées et de la taxe SEVESO, et ce pour l'ensemble du site;
  - c'est elle qui est partie à l'«accord de branche» du 2 juin 2003 entre Fedichem Wallonie Energie, représentant le secteur chimique wallon et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
  - c'est aussi elle qui est l'interlocuteur unique en matière de contrats de fourniture d'électricité, et ce pour l'ensemble du site;
  - les contrats avec trois autres sociétés présentes sur le site stipulent qu'elle a l'obligation de fournir, notamment, toutes les «commodités» à celles-ci;
- qu'elle conclut qu'elle est la personne morale «achetant de l'électricité pour son propre usage», cet usage étant le fait d'exploiter différentes activités soit avec ses propres installations industrielles, soit avec des installations propriétés de tiers, mais toujours sous sa pleine, entière et exclusive responsabilité opérationnelle, en manière telle qu'elle est le seul et unique «client final» au sens de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, pour l'ensemble des activités du site de Feluy;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'elle est la seule cliente du fournisseur d'électricité, la s.a. Electrabel; qu'elle souligne que la notion de «client final» contenue dans le décret du 12 avril 2001 est un concept d'origine communautaire, défini par l'article 2, 9), de la directive 2003/54 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles

communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; qu'elle souligne que cette disposition définit les clients finaux comme étant «les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre»; que, selon elle, il convient dès lors de s'interroger sur l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne ferait de ce concept, ladite directive ayant été transposée en droit wallon par le décret du 12 avril 2001; qu'elle estime dès lors qu'il convient de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« L'article 2, 9) de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE et les dispositions de droit interne qui transposent cette disposition (telles l'article 2, 17° du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui définissent la notion de "clients finals" comme "les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre", lus ou non en combinaison avec l'article II du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et avec l'article 4.3, alinéas 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne qui établissent les principes d'intégration ainsi que d'exécution loyale des normes communautaires, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent à une personne (morale) qui exploite seule un site industriel (pétrochimique) intégré, même si certaines des installations dudit site sont la propriété de sociétés tierces, mais avec lesquelles l'exploitant unique est lié par des conventions qui stipulent notamment que les services d'exploitation sont rémunérés sur la base d'un décompte des coûts opérationnels (en ce compris ceux de la consommation électrique requise pour assurer le service d'exploitation de chacune des installations appartenant aux sociétés tierces) et sachant que l'exploitant unique est à ce titre seul soumis aux dispositions transposant les différentes dispositions de droit communautaire applicables à l'exploitation de ce type d'activité, telles celles relatives à la prévention et à la réduction intégrés de la pollution, à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté?»;

Considérant que le bénéfice de la réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPÉ ne peut, aux termes de l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, profiter qu'aux fournisseurs qui alimentent un client final répondant aux conditions fixées par cette disposition; que le «client final» est défini par l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité comme «toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage»;

Considérant que dès lors qu'une personne morale cède à d'autres personnes morales une partie de l'électricité qu'elle achète, elle ne répond plus à la définition de «client final»; que les considérations tirées de la rationalité économique ou organisationnelle invoquées par le requérante ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition dont le sens ne prête guère à équivoque; qu'il n'est

pas contesté que trois au moins des sociétés présentes sur le site n'achètent pas d'électricité à Electrabel et que l'électricité qu'elles consomment leur est cédée par la requérante, dans les proportions qui ont du reste été mentionnées dans les «attestations alternatives» que celle-ci a déposées; que la circonstance que la requérante soit l'exploitant effectif des installations qui appartiennent à des sociétés tierces, en vertu de contrats (mandats ou autres) qui sont inopposables aux tiers et notamment à la CWaPÉ, n'empêche pas que l'électricité qu'elle achète ne le soit pas «pour son propre usage» mais pour celui des sociétés -dont elle gère les installations; qu'en déniaut à la requérante la qualité de «client final», la partie adverse a fait une application correcte du décret et de son arrêté d'exécution;

Considérant que l'article 21, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, se fonde sur l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, précité, lequel permet au Gouvernement de moduler la quantité minimale des certificats verts devant être remis à la CWaPÉ «en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme des certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie»; que ni cette disposition, inscrite au chapitre X relatif à la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, ni l'article 21, § 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002, qui réserve le bénéfice de la réduction du nombre de certificats verts aux fournisseurs alimentant un client final, ne tendent à transposer la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE; que ces dispositions constituent la transposition de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, laquelle ne comporte aucune règle relative à la promotion de l'«électricité verte» et notamment au dispositif mis en place par l'article 21, § 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002; que la directive 2001/77/CE n'utilise pas la notion de «client final»; que, la Région wallonne n'étant tenue par aucune règle de droit de l'Union pour déterminer les conditions auxquelles est soumise la réduction du nombre de certificats verts devant être remis à la CWaPÉ, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par la requérante dans son dernier mémoire;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, intitulé «violation du principe d'intégration», de la «violation de l'article 2, al. 3, du Code de

l'environnement, des articles 6 et 10 du Traité instituant la Communauté européenne, lus en combinaison avec l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des principes généraux de bonne administration dont le principe de motivation, le principe de légitime confiance, le principe de diligence et le principe de cohérence de l'action administrative»;

qu'en une première branche, «quant à l'absence de prise en compte par l'autorité administrative de la nécessité d'intégrer les considérations d'ordre environnemental et liées au développement durable pour l'interprétation de la notion de "client final"», elle reproche à la CWaPÉ d'avoir décidé que toutes les personnes morales présentes sur le site de Feluy constituent autant de clients finaux distincts au sens l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité (dans sa version applicable à l'époque de l'acte attaqué); qu'elle estime que le principe d'intégration, contenu à l'article 2, alinéa 3, du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne, impose aux autorités administratives d'intégrer la dimension du développement durable dans toutes leurs prises de décisions, et que, outre le fait que les circonstances de l'espèce impliquent que la requérante est l'unique entité juridique du site de Feluy en ce qui concerne la production de polyéthylène, de polypropylène, de polystyrène et de dérivés, tombant sous le statut de «client final» au sens de l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité, il revenait à la CWaPÉ d'interpréter cette notion à la lumière de ce principe; qu'elle fait valoir que le dernier alinéa de l'article 2 du Code de l'environnement, l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne, et le principe n° 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement consacrent le principe d'intégration; qu'après avoir rappelé le mécanisme des certificats verts et cité certains des textes qui l'organisent, elle indique qu'il revenait à la CWaPÉ, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique wallonne de l'énergie, d'intégrer la dimension du développement durable dans sa lecture et son application de la notion de «client final»; qu'elle soutient que, interprété à la lumière de ce principe, l'usage propre de la personne morale, visé à l'article 2, 17°, du décret du 12 avril 2001, précité, est l'usage qu'elle en a en vue de contribuer au développement durable de la Région wallonne, et elle fait valoir qu'en l'espèce, elle est l'exploitant unique des différentes installations industrielles situées sur le site de Feluy, ce qui permet notamment d'optimiser l'efficacité économique, sociale et écologique de ladite exploitation, et que ce souci transparaît notamment dans les considérants de la convention d'exploitation qu'elle a conclu avec la s.a. Total Petrochemicals Ecaussines, dont elle reproduit des extraits; qu'elle souligne que la volonté des différentes entités juridiques propriétaires d'installations industrielles sur le site de Feluy a été de mettre en place un exploitant opérationnel unique pour la production de polyéthylène, de polypropylène, de polystyrène et de dérivés afin d'atteindre une efficacité économique, sociale et environnementale maximale et que les conventions

qui régissent la gestion répondent particulièrement bien aux impératifs du développement durable, recouvrant l'ensemble de ses trois piliers (économique, social et environnemental); qu'elle rappelle que cette réalité du développement durable a été dûment traduite par les autorités compétentes à l'occasion de la mise en œuvre des polices administratives qui régissent ses activités, et renvoie à ce qu'elle a développé à l'appui de son deuxième moyen; qu'elle estime que seule la CWaPÉ est demeurée en défaut de ce faire dans la décision attaquée; qu'elle estime qu'il résulte de ces considérations qu'étant l'exploitante unique et l'unique signataire de l'accord de branche, elle est aussi le «client final» unique du site de Feluy, pour ce qui concerne les activités de polyéthylène, polypropylène, polystyrène et dérivés, de sorte qu'en ne prenant pas en compte, dans sa décision, la nécessité d'intégrer les considérations de développement durable dans son interprétation de la notion de «client final», la partie adverse a méconnu le principe d'intégration, inscrit à l'article 2, alinéa 3, du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne;

qu'en une seconde branche, elle estime, quant au manque de cohérence découlant de la décision, que les principes généraux de bonne administration impliquent qu'elle était légitimement en droit d'attendre de la CWaPÉ qu'elle adopte une interprétation du statut de «client final» analogue à la position de principe de l'administration quant à la définition de l'«exploitant» dans le cadre des polices administratives de l'environnement; qu'elle rappelle qu'un seul permis d'exploiter a été accordé, qu'elle seule s'est vu allouer des quotas d'émission de gaz à effet de serre, qu'elle est l'unique redevable de la taxe sur le rejet des eaux usées et de la taxe Seveso pour l'ensemble du site, et qu'elle seule est partie à l'Accord de branche, dont l'annexe I précise qu'elle est partie audit accord en ce qui concerne les activités de polyéthylène, polypropylène, polystyrène et dérivés; qu'elle estime que ces éléments, combinés aux réalités économique-opérationnelles, attestent qu'elle est le «client final» unique pour le site de Feluy en ce qui concerne ces activités; qu'elle fait valoir qu'en vertu du principe de cohérence de l'action administrative et du principe de légitime confiance, elle devait pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de toutes les autorités régionales wallonnes, en ce compris la CWaPÉ, et que, conformément au principe d'intégration, la ligne de conduite au regard des polices administratives de l'énergie devait être analogue à la ligne de conduite suivie par les autorités en matière de réglementations de gestion de l'environnement; qu'elle ajoute qu'il revenait à la CWaPÉ, en vertu du principe de diligence ou de prudence, de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, de sorte que, en n'interprétant pas la notion de

«client final» par analogie avec la notion d'«exploitant» au sens des polices administratives de gestion de l'environnement, la CWaPÉ a méconnu les principes généraux de bonne administration, dont le principe de motivation, le principe de légitime confiance, le principe de diligence et le principe de cohérence de l'action administrative, lus en combinaison avec le principe d'intégration, inscrit à l'article 2, al. 3 du Code de l'environnement et à l'article 6 du Traité instituant la Communauté européenne;

Considérant, sur la première branche, que le «principe d'intégration» invoqué par le moyen n'est pas une règle de droit positif;

Considérant que l'article 2 du Code wallon du droit de l'environnement est rédigé comme suit:

« La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration.

Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.

Les exigences visées à l'alinéa 2 sont intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Région»;

Considérant que les articles 6 et 10 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne disposent comme suit :

« Article 6. Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Article 10. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité»;

Considérant que ces textes mentionnent, en des termes très généraux, un objectif que les autorités publiques doivent avoir en vue; qu'ils ne contiennent pas à proprement parler de règle de droit; que tout le mécanisme des certificats verts tend à favoriser l'utilisation d'énergie produite dans des conditions respectueuses de l'environnement; que la décision attaquée, qui refuse partiellement une réduction sollicitée du nombre de certificats verts afférents au site de Feluy s'inscrit même mieux dans cet objectif que la thèse que la requérante soutient; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'est pas allégué que la notion de «client final» serait utilisée, en relation avec l'activité de la requérante, ailleurs que dans la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz; qu'aucune règle

n'impose que son contenu soit aligné sur celui de la notion d'«exploitant» au sens d'autres polices administratives, ou de dispositions fiscales; que le troisième moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le sept décembre deux mille onze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. M. LEROY,         | président de chambre, |
| M. Ph. QUERTAINMONT, | conseiller d'État,    |
| M. I. KOVALOVSKY,    | conseiller d'État,    |
| M. Fr. QUINTIN,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY